

s/c HOTEL DU 2 FÉVRIER
B. P. 131 LOME - TOGO
Tél. (228) 21 - 00 - 03 / 21 - 00 - 01 Téléfax (228) 21 - 62 - 66

ACTE N° 10

La Conférence Nationale Souveraine,

Vu l'Acte n° 1 du 16 juillet 1991,

Vu l'Acte n° 7 portant Loi Constitutionnelle organisant les pouvoirs pendant la période de transition du 23 août 1991,

Adopte l'Acte dont la teneur suit :

Article 1er : Le Premier Ministre du Gouvernement de transition est élu par la Conférence Nationale Souveraine au scrutin uninominal à la majorité des 2/3 aux deux premiers tours et à la majorité absolue à partir du troisième tour.

Article 2 : Le présent Acte sera promulgué sans délai dès sa transmission au Président de la République et publié au Journal Officiel suivant la procédure d'urgence et exécuté comme Loi organique de la République Togolaise.

Faute par le Président de la République de le promulguer sans délai, il sera immédiatement exécutoire.

Adopté à Lomé, le 26 août 1991

Pour la Conférence Nationale Souveraine

Le Président du Présidium,

Pour visa

Le Rapporteur Général,

Me Jean Yaovi DEGLI



Mgr Philippe F. KPODZRO